

ASSEMBLEE NATIONALE

4 mai 2005

ÉGALITÉ SALARIALE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (n° 2214)

AMENDEMENT

N° 48

présenté par
Mme COMPARINI et M. VERCAMER

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

L'article L. 330-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce conseil élabore les outils méthodologiques indispensables pour mesurer les écarts de rémunérations entre les hommes et les femmes et précise les indicateurs pertinents pour apprécier la situation respective des femmes et des hommes dans le domaine de la conciliation entre l'activité professionnelle et l'exercice de la responsabilité familiale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à préciser le rôle du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle. Outre son travail de bilan et d'évaluation, le conseil doit par ses recherches et ses études élaborer des outils et des indicateurs pertinents et précis.